



DELIBERATION N° 60/2011

<p style="text-align: center;">Portant dispositions financières pour la campagne de pêche du bar pour l'année 2012</p>

Vu les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement intérieur,

Vu la délibération n°59/2011 du 10 novembre 2011 du CNP MEM relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, hors méditerranée pour l'année 2012,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock du bar dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c,

Sur proposition du Groupe de travail du CNP MEM, en sa réunion du 24 octobre 2011,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Cotisation

Conformément à l'article 13 de la délibération n° 59/2011 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche au bar pour l'année 2012, il est exigé :

- Pour les chalutiers pélagiques, chalutiers de fonds et senneurs, le versement d'une cotisation d'un montant de **100 euros**, attestant de la validation de la « licence bar »
- Pour les métiers de l'hameçon, le versement d'une cotisation d'un montant de **50 euros**, attestant de la validation de la « licence bar »

Le produit de la cotisation de la « licence bar » est réparti à parts égales entre le CRP MEM de rattachement et le CNP MEM.

Article 2 – Modalités de collecte

Le versement de la cotisation de la « licence Bar » fait partie du dossier de demande de licence et doit donc être joint au formulaire de demande établi par le CNPMEM.

Paris, le 10 novembre 2011,

Le Président,

Pierre-Georges DACHICOURT